

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 29 MAI 2024

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

PAGAMENTU DI L'INDENNITÀ DI RISPUNABILITÀ À U
GESTIUNARIU DI A REGIA DI L'INCASCI DI A
CULLETTIVITÀ DI CORSICA PRESSU À L'ONF

VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ AU
RÉGISSEUR DE LA RÉGIE DE RECETTES DE LA
COLLECTIVITÉ DE CORSE AUPRÈS DE L'OFFICE
NATIONAL DES FORÊTS

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Selon l'article L. 214-6 du 1^{er} juillet 2012, les ventes des coupes de toutes natures dans les bois et forêts des collectivités et personnes morales mentionnées au 2^o du I de l'article L. 211-1 sont faites à la diligence de l'Office National des Forêts, dans les mêmes formes que pour les bois et forêts de l'Etat, et en présence, selon le cas, du représentant de la collectivité ou de l'administrateur de la personne morale.

Selon l'arrêté n° 1801806DF il est créé une régie de recettes de la Collectivité de Corse auprès de l'Office National des Forêts en date du 29 juin 2018.

La régisseuse « ONF » agit pour le compte de la Collectivité de Corse, en s'appuyant sur l'activité des agents territoriaux et de l'ONF en application de la délibération n° 17/185 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juin 2017 pour la vente de produits de la forêt territoriale.

Sont concernés : les droits de chasse, les produits minéraux, les produits végétaux non ligneux, les produits ligneux autres que les coupes et produits des coupes, certains produits provenant des autorisations d'occupation du domaine forestier.

La proximité des agents de l'ONF au plus près des territoires justifie leur compétence en matière de vente de menus produits aux particuliers (cueillette de plantes à parfum, coupe de chablis par des particuliers, etc.).

L'ensemble des actes est encadré par la réglementation et un corpus procédurier.

La régisseuse a pour rôle de veiller au respect des procédures, à collecter les paiements récupérés et à procéder au versement des sommes sur le compte de la Collectivité de Corse.

Elle exerce sa mission sous le contrôle du Payeur de Corse qui procède aux vérifications sur la régularité des actes et opérations comptables. Le bilan annuel fait l'objet d'un examen approfondi.

Le montant des recettes encaissées en 2023 est de 21 203,98 €. La demande croissante de vente de licences de chasse (20 € par licence), si elle induit une charge importante de travail en nombre d'actes, permet d'accroître le relationnel avec les chasseurs et facilite les contrôles.

L'arrêté n° 1801806DF dispose, dans son article 12, que « le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ».

Au regard du montant des recettes encaissés en 2023 et conformément à la délibération n° 18/064 AC de l'Assemblée de Corse décidant de fixer le taux d'indemnité de responsabilité des régisseurs de la Collectivité de Corse, l'indemnité à verser cette année s'élève à 320 €.

Aussi la régisseuse, fonctionnaire de l'ONF, ne possédant pas la qualité de personnel de la Collectivité de Corse, ne peut percevoir cette compensation via l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) à l'instar des agents de la collectivité qui effectuent les missions de régisseur. Dès lors, les modalités de versement de cette somme doivent être précisées.

Ainsi, conformément à l'instruction codificatrice 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et au regard de l'activité exercée pour le compte de la Collectivité de Corse, la délibération afférente au présent rapport définit les modalités de versement de ladite indemnité.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.